

Règlement du cimetière communal de Chavannes (26260)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213 et suivants : Police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R 2213-2 et suivants : Opérations consécutives au décès ;

Vu le Code Civil, article 78 ;

Vu le Code Pénal, article 225-17 ;

Vu la loi du 8 Janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire ;

Vu le décret 95*653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres

Vu la délibération du 18 octobre 2006 du conseil municipal fixant le tarif des concessions funéraires,

Vu la délibération du 24 juillet 2012 du conseil municipal, adoptant le règlement intérieur et fixant des tarifs complémentaires,

1 / Dispositions générales

Article 1er : Le cimetière de Chavannes est affecté aux inhumations, en caveaux ou concessions de pleine terre, au dépôt des urnes, des personnes suivantes :

- personnes décédées sur son territoire, quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Article 2 : Un plan du cimetière est affiché à l'entrée et mis à la disposition du public à la mairie.

Article 3 : Les inhumations sont faites en sépultures particulières concédées pour trente ou cinquante années. En exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1959 et de la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2006, il n'est plus délivré de concessions centennaires ni de concessions perpétuelles.

Article 4 : Les concessions de terrain dans les cimetières ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et de partage ou de donations entre parents et alliés. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre à des tiers les terrains concédés

2 / Dispositions relatives aux concessions de terrain

Article 5 : Suivant les disponibilités, il peut être accordé, aux personnes ayant droit à l'inhumation au cimetière communal, une concession trentenaire ou cinquantaire. Celle-ci peut être simple ou double.

Dans le nouveau cimetière, les terrains concédés ont une superficie de trois mètres carrés pour les concessions simples et de cinq mètres carrés pour les autres. Les dimensions suivantes sont respectées :

Longueur : 2,50 m
Largeur : 1,20 m pour les concessions simples
2,00 m pour les autres concessions

Dans l'ancien cimetière, les terrains concédés ont une superficie variable, voir plan.

Les dimensions des fosses sont conformes au CGCT article R2223-3 soit 1,50 à 2 mètres maximum de profondeur, 0,80 mètre de large et 2 mètres de longueur.

Aucune plaque ou stèle ne peut être fixée sur les murs d'enceinte en pierre. Elles sont autorisées sur les murs en béton.

Les concessions dans le nouveau cimetière ne seront proposées que lorsqu'il n'y aura plus de concessions libres dans l'ancien cimetière. Les emplacements seront alors donnés dans l'ordre des rangées et selon la numérotation.

Article 6 : Les concessionnaires sont tenus de signaler à la mairie les modifications intervenues dans leurs coordonnées.

Article 7 : Les concessions sont accordées uniquement après versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 8 : Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol.

Article 9 : Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 : La rétrocession à la commune d'une concession devenue libre peut être admise par arrêté municipal.

Article 11 : Une numérotation des concessions est effectuée par les services municipaux. Son affichage est mis en place par l'employé communal sur chaque emplacement à l'aide d'une plaque discrète fixée, à droite, sur un piquet. En cas d'impossibilité, la plaque est vissée ou collée sur la construction.

3 / Dispositions relatives aux inhumations

Article 12 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du maire qui mentionne de manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, les date et heure du décès et celles auxquelles doit avoir lieu l'inhumation.

Article 13 : L'inhumation, sauf cas d'urgence notamment en temps d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut intervenir que vingt quatre heures après le décès.

Article 14 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse doit être conforme aux dimensions citées à l'article 5. A l'occasion d'une inhumation (ou d'une exhumation) en pleine terre dans une sépulture de famille, le concessionnaire ou son ayant droit doit veiller à la stabilité du monument.

Article 15 : En cas d'inhumation, le représentant de la famille doit aviser le maire et souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et tous renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux de marbrerie. Il doit s'engager en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 16 : Sauf circonstances particulières ayant donné lieu à autorisation, l'ouverture des caveaux est effectuée au moins cinq à six heures avant l'inhumation, afin de permettre d'éventuels travaux par les soins de la famille.

4 / Dispositions générales aux monuments funéraires et travaux

Article 17 : La construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire doit prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes. Les constructions sont édifiées selon un alignement fixé par la Commune.

Article 18 : Avant d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de gravure sur une concession, les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent :

- déposer auprès de la mairie un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit, qui indiquera la nature des travaux à réaliser ainsi que l'emplacement et le titre de concession et, le cas échéant, fera mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur,
- faire viser le bon de travaux et l'état descriptif de la concession préalablement à la réalisation des travaux par le représentant de la Commune pour valoir autorisation,
- faire constater avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à anticiper d'éventuels dommages ou identifier les responsables.

Article 19 : Un représentant de la Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Article 20 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments doivent, par les soins des marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 21 : Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption des travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

Article 22 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toute précaution nécessaire pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de leurs travaux.

La terre et les matériaux en excédent sont enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Article 23 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles intéressées et l'agrément du représentant de la Commune.

Article 24 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 25 : La hauteur des croix et des monuments élevés au dessus des sépultures ne doit pas excéder 2.00 mètres.

Article 26 : Seules les plantations d'arbustes à faible enracinement, de plantes et de fleurs sont autorisées dans les limites du terrain concédé. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre. Leur entretien et leur taille doivent être réguliers. Les plantations qui sont reconnues gênantes doivent être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure du maire. En l'absence de réponse à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la Commune fait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 27 : Les personnes qui ne désirent pas faire de construction sur le terrain concédé sont cependant tenues de le faire délimiter de manière distincte et durable. La hauteur de la clôture délimitant la concession ne peut dépasser 0,30 mètre.

5 / Dispositions relatives aux exhumations

Article 28 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire.

Article 29 : Elles sont opérées à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles.

Article 30 : L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue d'une inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

6 / Dispositions relatives au renouvellement des concessions

Article 31 : Le renouvellement, qui doit être effectué sur place (c'est-à-dire sur la même parcelle, sans déplacement de la sépulture), vise à reconduire la concession pour une durée en principe équivalente à la durée initiale. Le renouvellement, qui implique la passation d'un nouveau contrat, peut être demandé par le concessionnaire ou par ses ayants cause. La demande doit être faite dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession, elle peut également être faite par anticipation dans les cinq années précédant l'expiration du contrat, lorsqu'elle est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Une fois passé le délai de deux ans suivant l'arrivée à échéance de la concession, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date.

7 / Dispositions relatives à la reprise des terrains

Article 32 : A défaut de renouvellement d'une concession au terme du délai de deux ans suivant son expiration les terrains concédés font retour à la commune.

Un courrier est adressé au concessionnaire ou ses ayants cause 6 mois avant l'échéance du contrat de concession puis 6 mois avant le terme du délai de 2 ans.

Un avis est communiqué par voie d'affiches et d'annonces.

Article 33 : Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

Article 34 : Si les concessionnaires ne se conforment pas à cette disposition, la Commune peut faire procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendre possession des terrains.

Article 35 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Il est à noter que cette procédure concerne également les concessions d'une durée de trente ou cinquante ans lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un renouvellement, ainsi que les concessions centenaires ou perpétuelles.

8 / Dispositions relatives au caveau provisoire

Article 36 : Le caveau dépositaire appartenant à la Commune est affecté au dépôt exceptionnel et provisoire des personnes décédées et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attendant leur inhumation définitive dans une concession.

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique. Le séjour total ne peut pas excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R 2213-31 et suivants du CGCT. L'occupation du caveau est gratuite pour les 6 premiers jours. Le tarif au-delà de cette limite est fixé par délibération du conseil.

9 / Dispositions relatives à l'entretien du cimetière et des concessions

Article 37 : L'employé communal est chargé des missions suivantes :

- Entretien, nettoyer, désherber les allées
- Arroser les plantations sur les parties publiques du cimetière
- Maintenir le point d'eau dans un état de propreté
- Procéder à l'évacuation régulière des déchets (container extérieur)
- Veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par le règlement du cimetière
- Rendre immédiatement compte de tous les incidents qui peuvent se produire (effondrement de monuments, croix cassées, creusement non exécuté, pierre tombale non remise en place, dégradations diverses,...)

Article 38 : Le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise et de s'assurer de son bon état de propreté même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Chaque famille doit maintenir sa concession en état de propreté et doit veiller au bon état de conservation et de solidité de la tombe et du monument funéraire attenant. La commune intervient en cas de péril imminent et lance en cas de défaut d'entretien notoire et prolongé la procédure de reprise de concession en état d'abandon. La remise en état des tombes enfoncées dans le sol doit être effectuée.

Les fleurs fanées, les détritiques et autres débris doivent être déposés dans le container situé à l'extérieur. Les arrosoirs ne sont pas fournis par la Commune.

10 / Dispositions relatives aux mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 39 : Le cimetière est ouvert en permanence. Le portail d'accès doit rester fermé afin d'éviter la divagation des animaux. La commune ne possède ni gardien ni fossoyeur. L'accès aux véhicules des pompes funèbres se fait exclusivement par le portail ouest.

Article 40 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit. Le cimetière est également interdit aux chiens et autres animaux même s'ils sont tenus en laisse.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules d'entreprise et des engins autorisés.

Article 41 : Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, sont expulsées immédiatement sans préjudice des poursuites de droit.

Article 42 : Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des opérations photographiques et cinématographiques sans autorisation municipale et accord des familles.

Article 43 : Les fleurs, arbustes, croix et signes funéraires ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation préalable et expresse de la famille et de la Commune. Celle-ci ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Article 44 : Ce règlement est affiché au cimetière et adressé aux principales entreprises. Un exemplaire de celui-ci sera remis à chaque nouveau concessionnaire.

Le 24 juillet 2012,

Le Maire,

Jacques POCHON